

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un le trois décembre à 19 h 45, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Sébastien NANCEL, Maire.

Présents : Mesdames Corinne BIGOT, Emilie VATEL, Virginie LEFEVRE, Delphine DE AZEVEDO

MM. Dominique GORECKI, Christian ROLLET, Pascal CAPILLON, John LLERENA, David CASTANHEIRA AMORIN, Sébastien GUICHARD, Frédéric LEROY, Frédéric MERCIER, Eddy THIESSET, Philippe CARDON

Absents excusés :

Absents :

1. DELIBERATION POUR L’AFFERMAGE DE L’EAU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa troisième partie relative aux concessions,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du CGCT,

Considérant que le contrat d'exploitation du service public de l'eau potable vient à expiration le 8 octobre 2022,

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public de l'eau potable,

Après en avoir délibéré par 15 voix POUR

DECIDE,

1/ d'approuver la poursuite de l'exploitation du service public de l'eau potable dans le cadre d'une délégation de service public d'une durée de 9 ans.

2/ d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra à Monsieur le Maire d'en négocier si besoin les conditions précises conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et des articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

3/ d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de remise en concurrence du contrat de délégation de service public et à prendre toutes les mesures nécessaires et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation dudit contrat.

2. DELIBERATION SEZEO COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC.

Vu le CGCT et notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5212-16,
Vu les statuts du Syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,
Vu la délibération par laquelle la commune a délégué sa compétence éclairage public au SEZEO,
Vu le règlement de service de la compétence Eclairage Public approuvé par délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 1^{er} juillet 2021,

Après avoir présenté les nouvelles modalités d'exercice de la compétence optionnelle éclairage public du SEZEO, Monsieur le Maire demande aux membres d'être autoriser à signer le règlement de service correspondant et le cas échéant, l'avenant financier des travaux concernés par l'application des nouvelles modalités.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE le nouveau règlement de service du SEZEO pour la compétence éclairage public,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement de service correspondant ainsi que toutes pièces y afférent,

AUTORISE si nécessaire, Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant à la convention financière des travaux concernés par l'application de nouvelles modalités.

3. DELIBERATION CONVENTION RGPD.

Le Maire de Lagny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen relatif au traitement et à l'usage des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – dit RGPD

Vu la loi du 14 mai 2018, votée par le Parlement Français

Vu l'article 35 et l'article 39 du RGPD relatifs aux conseils et à la formation DPO et RGPD à destination des responsables du traitement des données

Les collectivités traitent au quotidien des données à caractère personnel concernant les agents mais aussi les usagers et administrés. La collectivité, en tant que responsable des traitements, doit veiller à ce que les données personnelles soient collectées pour un usage déterminé, légitime et pertinent, pour une durée limitée, en toute sécurité et confidentialité, en respectant le droit des personnes.

Dans le cadre de la démarche de mise en conformité de la commune avec le nouveau règlement européen relatif à la protection des données personnelles dit RGPD, la commune souhaite mettre en œuvre cette procédure de désignation d'un DPO (délégué à la Protection des Données) et lui permettre d'engager au plus vite les mesures de formation permettant la mise en œuvre du Plan de mise en conformité de la commune (PIA).

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur le projet de convention proposant la désignation de Solstice Conseils-Solutions Citoyennes comme DPO auprès de la CNIL.

La délégation du DPO à cette structure a une incidence financière pour la commune de 432 € TTC par an.

Considérant l'intérêt de procéder à cette désignation,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil de :

- Approuver le projet de délibération présenté
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention portant mise en œuvre du DPO et du plan de formation individuelle pour la réalisation du PIA, la protection et l'usage des données, la formation du ou des responsables de traitement des données.

4. DELIBERATION DEMANDE DE SUBVENTION VIDEOPROTECTON.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'installation d'un système de vidéo protection s'avère nécessaire et qu'il est donc urgent de solliciter l'inscription de ces études d'un montant de 39 380 € H.T. sur un prochain programme d'investissements subventionnés :

--ooOoo--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la contexture du projet des études présentés par l'A.D.T.O. telle que définie ci-dessus ;
- Sollicite à cet effet une subvention au taux maximum auprès du Conseil Régional.
- Prend l'engagement de réaliser les études si les subventions sollicitées sont accordées ;
- Prend l'engagement d'assurer à ses frais la conservation en bon état des ouvrages et pour ce faire, d'inscrire chaque année les ressources nécessaires au budget.

5. DECISION MODIFICATIVE SERVICE EAU.

Suite au mail de Monsieur Gilles THOREL, il est demandé de prendre une décision modificative suite à l'anomalie constatée pour réduire les dépenses imprévues qui sont trop élevées.

Le conseil municipal approuve cette décision modificative comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - 020 : dépenses imprévues | - 5.000 € |
| - 2315 : installation, matériel de voiries | + 5.000 € |

Et autorise Monsieur le Maire à la signer.

6. CHOIX DES ENTREPRISES VIDEOPROTECTION.

Installation d'un système de vidéoprotection

Le Conseil Municipal :

- Vu :
 - ❖ L'article R 2122-8 du Code la Commande Publique
 - ❖ Les articles L.2122-21-6° et L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales
 - ❖ L'avis de consultation envoyé le 20 septembre 2021
 - ❖
- Considérant :
 - ❖ L'offre reçue
 - ❖ L'analyse de l'offres établie par l'AMO
 - ❖

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces du marché attribué à :
 - ❖ Horus Connect - pour un montant de 78 446,40 € HT (offre de base)
- **Donne** délégation au Maire pour **prendre toute décision** concernant l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant ses avenants, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

7. DOSSIER CCAS.

Monsieur le Maire présente le dossier d'aide financière demandée par l'assistance sociale concernant une habitante de la Commune qui est en location pour l'achat de radiateur.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal refuse ce secours car le chauffage doit être présent dans le logement et la propriétaire doit faire le nécessaire pour chauffer le logement. La commune n'a pas lieu d'intervenir à la place du propriétaire.

Séance levée à 21 h 15